



PRÉFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRETE PREFECTORAL N° 4540 RELATIF AUX ACTIVITES EXERCEES PAR LA SOCIETE UNILIN A BAZEILLES

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, Titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, Titre I : Eaux et milieux aquatiques et ses articles L 214-1 et L 214-7,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié en dernier lieu le 12 février 2001,

Vu le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 4442 du 3 juin 1999, autorisant la création et l'exploitation de la première ligne de fabrication de panneaux de bois MDF à Bazeilles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001/67 du 28 mai 2001 portant mise en place des mesures destinées à lutter contre les scolytes de l'épicéa,

Vu la demande du 5 juillet 2001 présentée par la société UNILIN en vue d'obtenir, à BAZEILLES, l'autorisation de doubler l'unité de production de panneaux de fibres de bois MDF et de créer une unité de mélaminage,

Vu les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 septembre au 13 octobre 2001,

Vu les avis émis par les chefs de service et les conseils municipaux concernés,

Vu l'avis du tiers expert portant sur le volet santé de l'étude d'impact,

Vu les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, chargée de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 20 juin 2002,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 4 juillet 2002,

Vu la lettre du Préfet adressée le 5 juillet 2002 à l'exploitant portant à sa connaissance ce projet d'arrêté préfectoral,

Vu la lettre du 15 juillet 2002 de l'exploitant faisant part de ses observations sur ce projet d'arrêté,

Considérant que les intérêts visés à l'article L 511.1, L 214-1 et L 214-7 du Code de l'Environnement peuvent être respectés sous réserve du respect par l'exploitant des dispositions suivantes,

ARRETE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

1.1 - Activités autorisées

La société UNILIN, dont le siège social est situé à BAZEILLES, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à augmenter la capacité de sa fabrique de panneaux de fibres de bois MDF et à créer une unité de mélaminage, qui fonctionne 24 heures sur 24 pendant 330 jours par an, sur le territoire de la commune de BAZEILLES, Zone Industrielle, comportant les installations classées suivantes :

Designation de l'activité	QUANTITE	Régime	Régime	Coeff. Réserve annuelle
<p>Installation de combustion</p> <p>B. Les produits consommés sont constitués d'un mélange de biomasse, de déchets de bois encollés et de gaz naturel (ou fioul domestique)</p> <p>La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 0,1 MW</p>	<p>✓ Fabrication de panneaux MDF :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 chaudières de 40 MW et 58 MW avec brûleur séchoir respectif (stand by) de 8 MW et 25 MW. - Quantité biomasse : 10 t/h ou 80 000 t/an (humide) - Quantité déchets bois encollés (proportion moyenne annuelle : 40 % du total de l'énergie thermique générée par la chaudière) : 280 t/j ou 99 400 t/an • 2 chaudières stand-by de 15 MW chacune <p>✓ Mélaminage :</p> <p>Chaufferie : 3,5 MW (gaz naturel)</p> <p>Puissance maximale installée : 101,5 MW</p>	2910.B	A	4
<p>Installation d'élimination des déchets industriels provenant d'installations classées à l'exclusion des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères.</p> <p>C = Incinération de déchets des fibres encollées</p>	<p>✓ Fabrication de panneaux MDF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quantité maximale journalière : 280 t (MDF : 200 t ; mélaminage : 80 t) - Quantité maximale annuelle : 99 400 t 	167 C	A	5

Designation de l'activité	QUANTITE	Rubrique	Régime	Code Relevé yance annuelle
<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Défibrage : 8 000 kW X 2 (défibreuses + annexes) ▪ Broyeur troncs 1 060 kW ▪ Tamis écorces 7,5 kW ▪ Broyeur écorces 90 kW ▪ Tamis plaquettes 7,5 kW X 2 ▪ Broyeur plaquettes 90 kW X 2 <p>Total global = 17 352,5 kW</p>	2260.1	A	3
<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts</p>	<p>Tonnage de panneaux mélaminés : 900 t Volume de l'entrepôt : 122 000 m³</p>	1510	A	
<p>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues.</p> <p>La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m³</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Fabrication de panneaux MDF : <ul style="list-style-type: none"> - Parc à bois : 225 000 m³ - Stockage intermédiaire : 15 000 m³ - Stockage avant mélaminage : 10 000 m³ - Stockage avant expédition : 33 000 m³ ✓ Imprégnation mélaminage : <ul style="list-style-type: none"> - Feuilles imprégnées : 100 m³ <p>Total global : 283 100 m³</p>	1530	A	
<p>Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux analogues.</p> <p>La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Fabrication de panneaux MDF : <ul style="list-style-type: none"> - Puissance globale installée par le parc machines : 38 MW ✓ Mélaminage : <ul style="list-style-type: none"> - Puissance installée par le parc machines : 4,5 MW <p>Soit au total : 42,5 MW</p>	2410.1	A	

Designation de l'activité	QUANTITE	Fabrication	Régime	Nombre d'opérations
<p>Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁶ Pa.</p> <p>Fluide comprimé : air.</p> <p>La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.</p>	<p>✓ Fabrication de panneaux MDF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utilisation de 2 compresseurs à air de 110 kW et 2 compresseurs à air de 200 kW + 2 de secours (15 kW) (réseau général) - Utilisation de 2 compresseurs à air de 18,5 kW d'un compresseur à air de 45 kW (système ramonage chaudière) - Utilisation de 2 groupes frigorifiques de 12 kW <p>✓ Imprégnation mélaminage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utilisation de 2 compresseurs à air de 160 kW - Utilisation de 4 groupes de réfrigération de 50 kW <p>Total : P = 1231 kW</p>	2920.2.a	A	
<p>Application, cuisson, séchage de colle à base d'urée formol mélamine sur des fibres de bois</p> <p>Mode d'application : Pulvérisation : la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés étant inférieure à 10 kg/l mais inférieure ou égale à 100 kg/l</p>	<p>✓ Fabrication de panneaux MDF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quantité maximale utilisée par jour : 300 t 	2940.2.a	A	4

Designation de l'activité	QUANTITE	Rubrique	Regime	Coeffic. de correction C _{eq} (voir annexe 2)
<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>La température d'utilisation étant supérieure au Point Eclair du fluide avec une quantité de fluide dans le circuit supérieure à 1 000 l</p>	<p>✓ Fabrication de panneaux MDF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quantité totale d'huile thermique dans les circuits : 100 m³ + 250 m³ - Température d'utilisation sur la presse 240°C - Point Eclair de l'huile thermique : 210°C <p>✓ Méclaminage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quantité totale d'huile thermique dans le circuit : 70 m³ - Température d'utilisation sur la presse 210°C - Point Eclair de l'huile thermique : 210°C <p>Soit au total : 420 m³</p>	2915.1.a	A	
<p>Fabrication industrielle, emploi ou stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 tonnes mais inférieure à 200 tonnes</p>	<p>Installation d'une cuve de 75 m³ de MDI, soit 93 tonnes</p>	1158.2	A	2
<p>Dépôt de liquides inflammables.</p> <p>Le volume nominal total étant inférieur à 10 m³</p>	<p>1 cuve enterrée de gasoil : 60 m³ près du garage</p> <p>C_{eq} = 60 x 1/5 = 12 m³</p>	1432 Définition 1430	D	
<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW</p>	<p>Puissance installée dans l'atelier ; 80 kW</p>	2560.2	D	

Designation de l'activité	QUANTITE	Fabrication	Régime	Code de l'activité
<p>Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 L'activité totale étant supérieure ou égale à 370 MBq mais inférieure à 370 GBq</p>	<p>- Deux sources identiques installées sur les lignes de fabrication de panneaux MDF de même activité (370 MBq) Soit au total : 740 MBq</p>	1720.1.b	D	
<p>Installation de distribution de liquide inflammable Le débit équivalent étant supérieur à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h</p>	<p>Pompe de distribution asservie au stockage de gasoil. Débit équivalent : 2x3 1/5 = 1,2 m³/h</p>	1434.1	D	
<p>Stockage par voie humide de bois (Immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement</p>	Inclus dans le parc à bois	1531	D	
<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3 – Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	Installation d'un poste de distribution pour les chariots de 1,2 m ³ /h	1414.3	D	
<p>Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. Le volume de stockage étant inférieur à 15 000 m³</p>	<p>✓ Fabrication de panneaux MDF : - Ponçage : 300 m³ + 500 m³ - Sciage : 300 m³ + 500 m³ - Fibres : 200 m³ + 400 m³ Total global : 2 200 m³</p>	2160	NC	

Designation de l'activité	QUANTITE	Rubrique	Régime	Code Pédagogie Arrêté
Ateliers de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier étant inférieure à 500 m ²	Atelier de 380 m ²	2930	NC	
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	Installation d'une cuve de 3 m ³ de propane	1412	NC	

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classable

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des Installations classées. Elles annulent celles de l'arrêté préfectoral n° 4442 du 3 juin 1999, autorisant la création et l'exploitation de la première ligne de fabrication de panneaux de bois MDF à Bazelles.

L'autorisation délivrée au titre des installations classées vaut autorisation au titre de « la loi sur l'eau » Intégrée dans le Code de l'Environnement. Cela concerne entre autres, la création et l'imperméabilisation du second parc à bois, la dérivation du Rôle.

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

Sauf disposition particulière différente, prenant en compte la connexité des installations, explicitée dans cet arrêté d'autorisation, les prescriptions régissant ces activités sont celles des arrêtés types correspondants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet de soin particulier.

2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, Inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

↳ L'eau potable utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable du syndicat de SEDAN-BALAN-BAZEILLES.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 350 000 m³, ou 1200 m³/j maximum.

↳ L'eau à usage industriel proviendra de deux forages dont les caractéristiques sont les suivantes et du réseau d'eau public AEP :

	Forage N° 1	Forage N° 2
Coordonnées X	792 680	792 630
Coordonnées Y	222 653	222 453
Profondeur	7,5 m	6,5 m
Diamètre	190 mm	190 mm
Débit	17,8 m ³ /h	11 m ³ /h

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 18 000 m³, ou 50 m³/j maximum.

3.2 - Relevé des prélèvements d'eau

3.2.1 - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.2.2 - Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Le système de protection du réseau communal sera de type disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1 - Canalisations

4.1.1 - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3 - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4 - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

4.3 - Réservoirs

4.3.1 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celle relative au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,

- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge laré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

4.3.2 - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3 - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4 - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4 - Cuvettes de rétention

4.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2 - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4.4.3 - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4 - L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5 - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6 - Les aires de déchargement du fioul et agents de collage ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume minimal de 30 m³ qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Son niveau sera surveillé quotidiennement, une consigne en ce sens sera adressée à l'inspecteur des installations classées ; sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

4.4.7 - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1 - Réseaux de collecte

5.1.1 - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2 - Bassin de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans un bassin de confinement.

Le volume de ce bassin est de 24 000 m³. Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1 - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

)

6.4 - Dysfonctionnement des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

6.5 - Traitement des eaux industrielles

Les eaux usées liées à la production des panneaux MDF suivent les parcours suivants :

- les eaux de lavage des plaquettes de bois et l'excès d'humidité sont traités (floculation, filtre presse, osmose inverse).
L'eau traitée (95 % de l'eau) est utilisée pour la production de vapeur ou dans le procédé de fabrication. Le concentrat (5 %), considéré comme un déchet industriel spécial (DIS) est incinéré dans la chaufferie.
- l'eau de refroidissement circule en circuit fermé,
- l'eau de lavage de l'unité d'encollage est mélangée à des fibres et incinérée à la chaufferie,
- l'eau de purge des compresseurs (équipés d'un pré-traitement intégré) est rejetée dans le réseau communal.
- Le secteur mélaminage ne rejette pas d'eau industrielle.

6.6 - Bassin de confinement

Ce bassin étanche, en béton, rejettera un débit de 11 l/s, seulement par pompage. Au préalable, ce débit aura transité dans un bassin écrêteur de 24.000 m³ où s'effectue une forte décantation. Avant rejet le débit traversera un séparateur d'hydrocarbures. En amont du bassin un dégrilleur (grilles espacées de 3 mm) retiendra l'essentiel des débris de bois.

Au droit du dégrilleur un trop-plein (seuil de 6 m de largeur) rejettera les débits supérieurs ou ceux relatifs à un temps de retour de 10 ans, pris en compte pour le calcul du volume du bassin. La position amont du trop-plein évite, lors de crues rares, le relargage des éléments déposés dans le bassin.

Le bassin sera muni d'un survolume de 2.800 m³, dont 2.400 m³ maintenus disponibles en permanence pour piéger les eaux issues d'un éventuel incendie et de 400 m³ pour piéger les boues de décantation.

L'équipement de ce bassin étanche (en béton) comprend :

- A l'entrée :
 - . un dégrilleur de 3 mm conçu pour traiter le débit décennal généré par la plate-forme (environ 3,5 m³/s)
 - . une surverse de 6 m de largeur munie d'un pare-flottants ;
- A la sortie :
 - . deux pompes de capacité nominale 11 l/s et fonctionnant alternativement,
 - . un séparateur d'hydrocarbures.

Afin de faciliter la surveillance, le bassin sera muni :

- d'une échelle limnimétrique graduée en cm,
- d'un limnigraphe enregistreur des niveaux,
- d'un enregistrement du fonctionnement des pompes,
- après le relevage, un regard sera aménagé pour y effectuer d'éventuels prélèvements ou y réaliser une mesure de débit. Pour ce faire, la mise en place d'un déversoir triangulaire en tôle est prévue.

ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS

7.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents de l'établissement sont les suivantes :

- 1°) les eaux domestiques : eaux vannes, eaux lavabos et douches, eaux de cantines ;
- 2°) les eaux usées : eaux pluviales polluées ou les eaux polluées lors d'un accident ou incendie (y compris les eaux d'extinction), les eaux de purge des compresseurs, les eaux de lavage ;
- 3°) les eaux pluviales de toiture.

7.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents, même traités, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

7.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5 - Localisation des points de rejets

Les points de rejet seront au nombre de 2 :

- L'émissaire 1 correspondant aux eaux domestiques, eaux de purge des compresseurs et eaux de lavage ; son rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement de la commune de Bazeilles aboutissant à la station d'épuration urbaine de Bazeilles dont le milieu récepteur est la GIVONNE.

Le rejet de cet émissaire fera l'objet d'une convention avec le gestionnaire de la station.

- L'émissaire 2 correspondant à l'ensemble des eaux pluviales (polluées ou non) ; son rejet, après passage par le bassin de confinement, s'effectue dans le ruisseau le-RULE.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITEES DE REJETS

8.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODES DE MESURE
MES	35	NF EN 872
DCO	100	NFT 90101
DBO5	35	NFT 90103
Azote Global	10	NFT 90015
Phosphore Total	10	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114

8.2 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

8.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement collectif.

Les substances polluantes qui concernent les effluents à dominante domestique peuvent être classées dans les groupes ci-après : matières en suspension, matières oxydables, substances azotées, substances phosphorées, micro-organismes pathogènes.

8.4 - Eaux résiduaires

Les eaux résiduaires sont constituées par les eaux domestiques, les eaux de purge des compresseurs et les eaux de lavage. Le rejet des eaux résiduaires ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODES DE MESURE
MEST	600	NF EN 872
DCO	2000	NFT 90101
DBO5	800	NFT 90103
N total	150	NFT 90015
P total	50	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114

La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

Un compteur totalisateur sera placé sur l'émissaire avant rejet dans le réseau de la collectivité. Il sera relevé sur un registre prévu à cet effet au moins une fois par semaine.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

9.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2 - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

9.3 - Surveillance des rejets

Une mesure des paramètres fixés aux articles 8.1 et 8.4 sera effectuée tous les 6 mois par un laboratoire extérieur agréé par le Ministère chargé de l'Environnement sur des échantillons 24 heures asservis aux débits rejetés qui devront être mesurés.

Les flux polluants journaliers pour chacun des paramètres seront calculés.

9.4 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant doit mettre en place dans un délai de trois mois à dater de la notification du présent arrêté, une surveillance de la qualité des eaux souterraines autour de son site sur au moins 3 puits de contrôle (piézomètres, forages, ...) dont 1 en amont et 2 en aval dans le sens de l'écoulement hydraulique de la nappe. L'emplacement des piézomètres, la fréquence des prélèvements et les paramètres à rechercher doivent être définis préalablement par un hydrogéologue extérieur indépendant. Le rapport de cet hydrogéologue doit être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à dater de la notification du présent arrêté.

Les paramètres suivants: formaldéhyde, COT, HCT, HAP, Chrome, Arsenic, Cadmium, Nickel, Plomb, Nitrates, Nitrites, Ammonium, pesticides, BTEX, ainsi que ceux définis par l'hydrogéologue extérieur indépendant, feront l'objet de prélèvements et d'analyses à fréquence au minimum semestrielle en hautes et basses eaux.

Les résultats des mesures ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

ARTICLE 10 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus.

Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 11 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

11.1 - Dispositions générales

11.1.1 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

11.1.2 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

11.1.3 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

11.1.4 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envois par temps sec.

11.2 - Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent et sur les conduits de liaison entre les sorties d'électrofiltres des générateurs et les séchoirs, doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesures conformes à la norme N.F.X. 44052.

L'exploitant équippa l'ensemble des points de mesures dans un délai de six mois. Il fournira à l'inspection des Installations Classées un document émanant d'un organisme agréé justifiant du bon respect de cette disposition.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

11.3 - Traitement des rejets atmosphériques

En dehors des périodes de démarrage, les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, à l'exception des adductions d'air entre les générateurs et les séchoirs nécessaires au process.

11.4 - Générateurs thermiques

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément à l'article 23 suivant.
Les appareils de contrôle suivants seront installés :

- un déprimomètre enregistreur,
- un indicateur de température des gaz de combustion à la sortie du générateur et au niveau du foyer,
- un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ,
- un détecteur de température du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie de la chaufferie,
- un appareil de mesure en continu de l'indice de noircissement.

11.4.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance Thermique en MW	Combustibles
Générateur N° 1	40	Gaz - Fioul Déchets de bois Concentrats eaux de procédé
Générateur N° 2	58	Gaz - Fioul Déchets de bois Concentrats eaux de procédé
Chaudières Stand-by	2 X 15	Gaz
Chaudières Mélaminage	3,5	Gaz

11.4.2 - Cheminées

IDENTIFICATION		Hauteur Cheminée en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Générateur N° 1	démarrage	39	2,5	atmosphère	170 000	20
	hors démarrage	-	2,5	vers séchoir 1	170 000	/
Générateur N° 2	démarrage	39	2,1	atmosphère	126 000	10
	hors démarrage	-	2,5	vers séchoir 2	210 000	/
Chaudière Stand-by		33	2,1	atmosphère	40 000	8
Chaudière Mélaminage		16,3		atmosphère	4 600	10

11.4.3 - Valeurs limites de rejet

11.4.3.1- Générateurs 1 et 2 au bois, déchets et gaz

Les gaz issus des générateurs qui utilisent des combustibles commerciaux et des déchets doivent respecter les normes suivantes en sortie des électrofiltres.

G1 et G2	Concentrations moyennes journalières en mg/Nm ³	Concentrations moyennes sur une 1/2 heure en mg/Nm ³
Poussières	50	150
SO ₂	50 (*)	-
CO	100	200
NO _x en équivalent NO ₂	500	-
COV	10	20
HAP	0,1	0,2
Métaux	Concentrations moyennes en mg/Nm³ sur une période d'échantillonnage de 1/2 h au minimum et de 8 h au maximum	
Cd ou Hg ou Tl	0,01	
Cd + Hg + Tl	0,02	
As + Se + Te	0,02	
Pb	0,1	
Sb + Cr+ Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	1	

(*) Cette valeur pourra être dépassée durant 96 heures par ans sans excéder 320 mg/Nm³ en cas de difficulté d'approvisionnement en gaz.

Flux	Générateur 1		Générateur 2		Générateurs 1 et 2		
	En kg/h	En kg/j	en kg/h	en kg/j	en kg/h	En kg/j	en t/an
Poussières	8,5	204	10,5	252	19	456	115
SO ₂	8,5	204	10	5	18,5	444	110
NO _x en équivalent NO ₂	85	2040	105	2520	190	4560	1140
CO	17	408	21	504	38	912	230
COV	1,7	4,1	2,1	50,4	3,8	91,2	23
HAP	0,017	0,41	0,021	0,504	0,038	0,91	0,23
Cd ou Hg ou Tl	0,0017	0,041	0,002	0,050	0,0037	0,089	0,022
Cd + Hg + Tl	0,0034	0,082	0,004	0,10	0,0074	0,178	0,045
As + Se + Te	0,0034	0,082	0,0042	0,101	0,0074	0,178	0,045
Pb ₃	0,017	0,41	0,021	0,50	0,037	0,89	0,23
Sb + Cr+ Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,17	4,08	0,21	5,04	0,37	8,9	2,2

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 Kpa
- 11 % de O₂

11.4.3.2 – Chaudières au Gaz

Les gaz issus de chacune des chaudières doivent respecter les normes suivantes :

	Concentrations moyennes journalières en mg/Nm ³
Poussières	20
SO ₂	5
CO	100
NO _x en équivalent NO ₂	350

Flux	Chaudières Stand-By		Total des 2 Chaudières		
	en kg/h	en kg/j	en kg/h	en kg/j	en t/an
Poussières	0,8	19,2	1,6	38,4	9,6
SO ₂	0,2	4,8	0,4	9,6	2,4
CO	4	96	8	192	48
NO _x en équivalent NO ₂	14	336	28	672	168

Flux	Chaudière de mélaminage		
	en kg/h	en kg/j	en t/an
Poussières	0,092	2,2	0,73
SO ₂	0,02	0,55	0,18
CO	0,46	11	0,36
NO _x en équivalent NO ₂	1,61	38,6	12,8

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 KPa
- 3 % de O₂

11.4.4 - Conditions particulières applicables aux générateurs 1 et 2

A. Au démarrage

Le démarrage des générateurs ne s'effectuera en première phase qu'avec du gaz. La deuxième phase ne s'effectuera qu'avec des bois propres, à l'exclusion impérative de tout déchet de bois pouvant contenir des colles ou autres produits non naturels. Un dispositif sera mis en place pour défendre toute introduction de déchets de bois souillés jusqu'à l'obtention d'une température minimale de 850° C dans le corps de chauffe. La mesure en continu des gaz prévue à l'article 11.6.1 ci-après sera déclenchée au début de la 2^{ème} phase de démarrage.

B. Traitement des gaz

Les installations seront conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les gaz provenant de la combustion des déchets soient portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 850° C, obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi, pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 6 % d'oxygène.

Cette température doit être mesurée en continu.

C. Combustibles

Les déchets souillés introduits ne devront pas dépasser 40 % de l'énergie consommée par la chaudière en marche normale. Un contrôle de la gestion énergétique sera mis en place pour vérifier que ce pourcentage n'est pas dépassé.

11.5 - Autres installations

Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

11.5.1.a - Installations de dépoussiérage par filtres à manches :

Circuit Débit de ventilation (m³/h) Traitement	Flux de poussières			Concentration s maximales Instantanées en mg/Nm³		
	Kg/h	kg/j	t/an			
Ponçage MDF 1	150 000	Filtre à manches	1,50	36	9	10
Ponçage MDF 2	150 000	" "	1,50	36	9	10
Scie à découper MDF 1	30 000	" "	0,30	7,2	1,8	10
Scie à découper MDF 2	30 000	" "	0,30	7,2	1,8	10
Pré-presse, presse, scie diagonale, station conformation MDF 1	166 000	" "	1,66	39,8	10	10
Pré-presse, presse, scie diagonale, station conformation MDF 2	166 000	" "	1,66	39,8	10	10
Mélaminage, Découpe Parquet	30 000	" "	0,30	7,2	1,8	10
Mélaminage, Raynurage Planchettes	50 000	" "	0,50	12	3	10
Flux Total de poussières			7,72	185	46	

11.5.1.b - Installations de dépoussiérage par électrofiltre humide :

Les gaz issus de l'aspiration de chacune des deux presses de fabrication des panneaux MDF qui ont un débit unitaire de 75 000 Nm³/h doivent respecter les valeurs suivantes :

	CONCENTRATIONS moyennes journalières en mg/Nm ³	FLUX par filtre		FLUX Total pour les 2 filtres		
		Sortie Filtre	Kg/h	kg/j	kg/h	kg/j
Poussières	20	1,5	36	3	72	18
COV	110	8,25	198	16,5	396	100
Dont Formaldéhyde	20	1,5	36	3	72	18

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273°K
- pression : 101,3 Kpa

11.5.2 - Séchoirs

11.5.2.1 - Constitution

Puissance ou Capacité	Combustible	Observations
Séchoir 1 : 25 MW dont 8 maxi brûleur d'appoint 25 t/h de bois sec	Chaleur en provenance de la chaudière Gaz ou Fioul pour le brûleur d'appoint	Permanent
Séchoir 2 : 25 MW dont 25 maxi brûleur d'appoint 25 t/h de bois sec	Chaleur en provenance de la chaudière Gaz pour le brûleur d'appoint	Permanent

11.5.2.2 - Cheminées

	Hauteur en m	Section en m ²	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal instantané en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduits Séchoir 1	63,25	4,15 X 2	Atmosphère	400 000	21,4
Conduits Séchoir 2	68	5,2 X 2	Atmosphère	500 000	17

11.5.2.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des séchoirs doivent respecter les valeurs suivantes :

	CONCENTRATIONS maximales en mg/Nm ³	FLUX séchoir 1		FLUX séchoir 2		FLUX séchoirs 1 et 2		
		Sortie séchoir	Kg/h	kg/j	Kg/h	kg/j	Kg/h	kg/j
Poussières	40	16	384	20	480	36	864	216
SO ₂	20 (*)	8	192	10	240	18	432	108
COV (ou COT)	110	44	1056	55	1320	99	2376	400
Dont formaldéhyde	20	8	192	10	240	18	432	108

(*) Pour le séchoir 1, cette valeur pourra être dépassée durant 96 heures par an sans excéder 320 mg/Nm³ en cas de difficulté d'approvisionnement en gaz.

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz humides
- température : 273°K
- pression : 101,3 Kpa

Valeurs spécifiques aux brûleurs d'appoints des séchoirs :

Paramètre	Mg/m3	Kg/h
NOX	500	17,5
CO	150	5,2
SO2	50	1,75

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

- gaz humides
- température : 273°K
- pression : 101,3 Kpa
- Teneur en O2 : 3%

11.5.3 Flux total maximal des rejets atmosphériques canalisés et diffus du site:

Ces données correspondent au maximum des flux cumulés des installations visées précédemment, à savoir : Séchoirs + Chaufferies + systèmes de dépoussiérages par filtres à manches et électrofiltres humides.

Paramètres	Kg/h	kg/j	t/an
Poussières	48	1160	290
SO ₂	18	442	110
NO _x (eq NO ₂)	220	5270	1310
CO	48	1115	278
COV (ou COT)	116	2770	500
Dont formaldéhyde	21	504	126
HAP	0,038	0,912	0,23
Cd ou Hg ou Tl	0,004	0,089	0,022
Cd + Hg + Tl	0,007	0,19	0,045
As + Se + Te	0,007	0,19	0,045
Pb	0,037	0,89	0,23
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,37	8,9	2,2

11.6 - Contrôles

11.6.1 - Autosurveillance (surveillance des émissions)

- La surveillance en permanence du Formaldéhyde sera remplacée par une corrélation à un ou plusieurs paramètres représentatifs permettant d'effectuer un bilan matière journalier indiquant les quantités de formaldéhyde rejeté à l'atmosphère. Cette corrélation sera confirmée tous les mois par des mesures des émissions réelles.
- Un dispositif permettant de s'assurer du bon fonctionnement des filtres à manches, asservi à une alarme sera installé. Un enregistrement en continu du suivi de ce dispositif sera effectué.

Paramètres mesurés	Séchoirs 1 et 2	Sortie chaudières 1-et 2	Filtres à Manches	Electrofiltres Humides
en continu avec enregistrement	Débit Teneur en poussières COV totaux	Débit Teneur en poussières COV totaux CO, NO _x Oxygène		COV totaux
Journellement				
Mensuellement	Formaldéhyde			Formaldéhyde
Trimestriellement	Poussières totales NOX, CO O2, Humidité	Poussières totales HAP Métaux Lourds		Poussières totale
Annuellement	SO2	SO2	Poussières totales	

Paramètres	Méthodes mesure (*)
Débit	FDX 10112
Poussières	NFX 44052
Oxygène	NFX 20377 à NFX 20379
CO	FDX 20361 et FDX 20363
Humidité	NFX 43018 et NFX 43009
NO _x (eq NO ₂)	NFX 43018 et NFX 43009
SO ₂	XPX 43310, FDX 20351 à FDX 20355 et FDX 20357
COV (ou COT)	NFX 43301
Dont formaldéhyde	NFX 43301
HAP	XPX 43329
Métaux lourds sauf Mercure	XPX 43051
Mercure	XPX 43308

(*) Norme mentionnée ou méthode équivalente choisie en accord avec l'inspection des Installations Classées.

Les mesures de dioxyde de soufre, de monoxyde de carbone, d'oxyde d'azote et d'oxygène sur le séchoir seront effectuées tous les six mois par un organisme extérieur compétent.

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour la mois N est adressé à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois N + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

11.6.2 - Calage de l'auto-surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser 4 fois par an un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis au paragraphe 11.6.1. par un organisme agréé.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception.

11.6.3 - Contrôle de l'impact des rejets sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure
NOX	En permanence : 1 station fixe (1)	NFX 43018 et NFX 43009
Ozone	En permanence : 1 station fixe (1)	NFX 430024
COV	En permanence : 1 station fixe (1)	méthode reconnue par l'inspection des ICPE

(1) Le choix du lieu d'implantation du poste fixe de prélèvement et le protocole de réalisation des mesures sera soumis pour approbation à l'inspection des ICPE dans un délai de 3 mois.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Les résultats de ces contrôles du mois N sont transmis à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois N + 1 accompagnés de commentaires.

11.6.4 - Bilan environnement

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets chroniques ou accidentels sur les substances suivantes :

- COV
- Formaldéhyde
- NO_x (équivalent NO₂)
- Poussières.
- Gaz à effet de serre (dont CO₂)

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 12 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

12.1 - Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

12.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

L'atténuation ou la condamnation des Klaxons de marche arrière ne pourront se faire qu'après avoir recueilli un avis favorable de l'Inspection du Travail (DDETEPF)

12.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12.4 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau et au plan annexé à l'arrêté qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement (voir carte jointe en annexe 3)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A) (*)	
		Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
1	Côté Est : entrée usine	69	66,4
2	Côté Sud : Voie SNCF	56,3	60
3	Côté Ouest : Parc à Bois	66,7	60
4	Côté Nord : RN 43	70	67

(*) de plus, les niveaux limites mesurés en ces points devront être tels que les valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée du tableau suivant soient respectées.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

12.5 - Contrôles

Un premier contrôle de la situation acoustique, devra être effectué dans les 3 mois qui suivent la mise en service de la seconde ligne de fabrication de panneaux MDF. Il sera effectué en limite de propriété et en limite des zones à émergence réglementée par un organisme agréé ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à approbation de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera ensuite renouvelé chaque année.

Les résultats des mesures sont envoyés dès réception à l'inspection des installations classées.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 13 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

13.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

13.2 - Nature des déchets produits

Référence nomenclature avril 2002	Nature du déchet	quantité annuelle produite	Filières de traitement
03.01.01	Ecorces	120 000 t	IE - I
03.01.05	Déchets de bois (chutes de panneaux, ...)	5 000 t	IE - I
08.04.10	Colles décantées	600 m ³	IE - I
12.01.12	Graisses	10 t	PRE - E
13.02.05	Huiles moteur non chlorée à base minérale	50 t	IE - E
13.02.06	Huiles moteur synthétiques		
14.01.03	Toluène provenant du laboratoire	0,2 t	IE - E
15.01.01	Emballages de papier carton	40 t	VAL - E
15.01.06	Emballages en mélange	5 t	VAL - E
15.02.02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons	2 t	VAL - E
16.05.03	Déchets contenant des produits chimiques organiques provenant du laboratoire	0,2 t	IE - E
16.06.01	Accumulateurs au plomb	1 t	VAL - E
19.01.07	Poussières de filtration	1 000 t	DC1 - E
19.01.16	Cendres	2 000 t	DC1 - E
19.08.14	Concentrats eaux usées	15 000 m ³	IE - I
20.01.40	Métaux divers	100 t	VAL - E
20.03.01	D.I.B.	500 t	DC2 - E

VAL : Valorisation - DC1 : Décharge de Classe 1 - DC2 : Décharge de Classe 2 - IE : Incinération avec récupération d'énergie - IS : Incinération sans récupération d'énergie - E : Externe - I : Interne

13.3 - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Feront notamment l'objet d'une caractérisation systématique les déchets suivants :

Déchet	Code	Mode de génération	Caractérisation demandée
Cendres	19 01 16	Chaudières	Sur brut + lixiviation
Poussières filtration	19 01 07	Séchoirs	"
Colles décantées	08 04 10	Encollage fibres	Analyse chimique

Cette identification est renouvelée au moins tous les ans.

Les tests de lixiviation seront réalisés suivant la norme NF X 31210.

13.4 - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Nonobstant les indications de l'article 17.2, les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets doivent être évacués au moins mensuellement ou par lot de transport.

13.5 - Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle, décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, publiée au Journal Officiel du 20 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

13.6 - Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un bilan trimestriel transmis à l'inspection des Installations classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre (voir exemple de tableau en annexe 1).

13.7 - Admission des déchets de bois brut non souillés

La société tiendra à jour un registre d'admission où elle consignera, pour chaque véhicule apportant les déchets de bois :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- la date et l'heure de réception, l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le résultat du contrôle d'admission.

Un registre similaire sera réservé aux déchets refusés sur le site en y justifiant le refus.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 14 : SECURITE

14.1 - Organisation générale

14.1.1 - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

14.1.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

14.4 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

14.5 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

14.6 - Détections en cas d'accident

14.6.1 - Détecteurs d'étincelles

Des détecteurs d'étincelles sont intégrés dans les transports pneumatiques des fibres, déchets et poussières.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- dans tous les cas, un dispositif d'alarme sonore et visuelle,
- un système de déclenchement d'un arrosage.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

14.6.2 - Mesure des conditions météorologiques

Des manches à air éclairés seront implantés sur le site et devraient être visibles à partir de n'importe quel point du site.

14.7 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

14.8 - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- des diverses interdictions.

14.9 - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

14.9.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

14.9.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complétée de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

Les mesures préconisées par l'étude préalable de protection contre la foudre devront être mises en place.

14.9.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 14.9.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

14.9.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 14.9.1, 14.9.2 et 14.9.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 15 : ORGANISATION DES SECOURS

15.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs, et l'isolement des bassins de confinement visés à l'article 6.6.

15.2 - Personnel d'intervention

L'usine doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel approprié et entraînée périodiquement. Cette équipe, intervenant dans les opérations de premiers secours, sera placée sous la direction du responsable des services d'incendie de l'établissement.

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, le délai entre deux exercices ne pouvant excéder un an. Au moins une fois tous les deux ans, un exercice est fait en liaison avec les services publics de lutte contre l'incendie et de secours.

Le premier exercice en liaison avec les services publics doit être réalisé au cours du premier semestre qui suit la mise en service de l'extension du site.

15.3 - Organisation des secours

L'exploitant établit dans les six mois, un Plan d'Opération Interne en remplacement du plan d'intervention actuel. Ce plan précise notamment, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la consistance et l'organisation des moyens de secours privés dont l'exploitant dispose et dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Le plan est transmis au Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à la Direction du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Une mise à jour régulière de ce plan sera effectuée. Les mises à jour seront adressées au minimum une fois par an aux destinataires cités ci dessus.

Les enseignements tirés des exercices d'application, en collaboration avec les Services d'Incendie et de Secours, seront intégrés au POI.

15.4 - Formation

L'exploitant assure la formation du personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, notamment à l'occasion des exercices semestriels :

- reconnaissance du signal sonore d'alarme générale d'évacuation,
- mise en œuvre des moyens de premier secours,
- alerte des secours publics,
- accueil et guidage des secours publics.

15.5 - Affichage des consignes de secours et d'alerte

L'exploitant affiche bien en évidence une consigne dans les locaux et les dégagements indiquant notamment :

- le matériel d'extinction se trouvant dans le local ou à ses abords,
- le personnel chargé de sa mise en œuvre,
- le personnel chargé de diriger l'évacuation,
- l'emplacement du téléphone permettant l'alerte du poste de contrôle général,
- le personnel chargé de l'alerte,
- les consignes d'alerte des secours publics sont affichées au poste de contrôle général :

Numéros d'urgence :

Sapeurs pompiers : 18
Service d'Aide Médicale d'Urgence : 15
Police ou Gendarmerie : 17

ARTICLE 16 : MOYENS DE SECOURS

L'installation sera dotée de moyens internes appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

16.1 - Dispositions générales

16.1.1 - Détection automatique d'incendie

Les locaux techniques et les zones à risques (salles électriques, de contrôle, les transporteurs, les silos) sont équipés d'une détection automatique d'incendie)

16.1.2 - Système d'alerte

Les postes permettant de donner l'alerte seront répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

16.1.3 Issues de secours

Les issues de secours, donnant sur l'extérieur, seront réparties sur l'ensemble des bâtiments. Les portes seront munies de barres anti-panique et de ferme-portes. Ces portes seront repérables par des voyants lumineux. Une distance maximale de 40 mètres sépare deux issues de secours.

16.1.4 Exutoires de fumées et de chaleur

Des exutoires de fumées et de chaleur sont répartis dans l'ensemble des bâtiments. Ils sont en matériaux non goûlant avec une température de fusion de 140 °C.

Les commandes de désenfumage d'une surface minimale de 2 % de la surface des bâtiments, seront centralisées par bâtiment afin de faciliter l'intervention des services de secours

16.2 - Ressources en eau

La ressource d'eau principale pour les besoins en eau incendie du site est constituée de 3 réserves d'eau:

- 2 réserves de 850 m³ chacune servant au réseau sprinkleur
- 1 réserve constituée de 2 bassins de 500 m³ servant au réseau des poteaux incendie, réalimentée à raison de 50 m³/h.

Ces réserves sont équipées d'une pomperie alimentant les réseaux sprinkleur et poteaux incendie sous pression de 8 bars.

16.3 - Extinction automatique par Gaz

Les locaux TGBT, les salles de contrôle process et électriques, sont équipés d'une extinction automatique par gaz.

16.4 - Extinction automatique à eau de type sprinkler

Tous les bâtiments de production exceptés les chaufferies et le bâtiment béton sont équipés d'une extinction automatique à eau.

Ces installations sous air, sont conformes à la règle R1 APSAD de mars 1994 (classement de l'installation ; RTD BII et RTD III)

16.5 - Extincteurs

Des extincteurs portatifs d'une classe adaptée aux risques à défendre, seront répartis de manière uniforme dans l'ensemble des bâtiments conformément aux règles R4 de l'APSAD.

Ils seront implantés à proximité des postes de travail et des issues et signalés conformément aux normes en vigueur.

16.6 - Robinets d'Incendie Armés (R.I.A)

Tous les bâtiments sont équipés de robinets d'incendie armés de 40 mm, conformes à la règle R5 de l'APSAD et à la norme AFNOR 562-201, alimentés par le réseau d'eau potable à une pression de 2,5 bars avec 4 postes alimentés simultanément. Ces robinets sont positionnés près des accès.

16.7 - Poteaux d'incendie

Le site est équipé d'un réseau d'eau de lutte contre l'incendie, maillé et Incongelable alimentant des poteaux normalisés d'un débit unitaire de 120 m³/heure.

Ils sont installés autour des bâtiments et stockages de matières combustibles à des distances de ceux-ci ou le flux thermique ne peut pas excéder 5 Kw/m².

La distance maximale entre deux poteaux couvrant une zone à risque d'incendie doit être inférieure à 200 mètres.

Ils doivent en permanence être accessibles aux engins d'incendie.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 17 : SOURCES RADIOACTIVES

17.1 - Utilisation de sources radioactives (prescriptions type en application de la circulaire du 23 décembre 1992)

17.1.1 - Autorisation - Déclaration

Conformément aux dispositions de l'article R 5235 du Code de la Santé Publique, la demande d'autorisation d'utiliser des substances radioactives devra être adressée au Ministère chargé de la Santé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant, dans les 24 heures :

- au Préfet,
- à l'inspection des installations classées
- au Service Central de Protection contre les rayonnements ionisants : (SCPRI) - B.P. n° 35 - 78110

LE VESINET,

• à la Commission Interministérielle des Radioéléments Artificiels (CIREA) - B.P. 90 - 92260 FONJENAY AUX ROSES.

La déclaration doit comporter :

- la nature des radioéléments,
- leur activité,
- les types et numéros d'identification des sources,
- le ou les fournisseurs,
- la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Les Services d'Incendie et de Secours ainsi que la gendarmerie doivent également être informés par l'exploitant.

17.1.2 - Mesures à prendre

En cas de vol, de perte, ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'inspection des installations classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

17.1.3 - Information

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait procéder à une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

Les frais d'insertion sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 18 : INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET REFRIGERATION

Les réservoirs et appareils contenant de l'air comprimé devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux. Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, l'air devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 19 : ENTREPOTS DE BOIS

La hauteur des piles de bois n'excédera pas 5 m. Les piles de bois devront être éloignées d'au moins 10 mètres de la clôture.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

Le stockage des bois devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral N°2001/67 du 28 mai 2001 portant mise en place des mesures destinées à lutter contre les scolytes de l'épicéa,

ARTICLE 20 : SILOS DE DECHETS OU DE POUSSIÈRES DE BOIS

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Dans les zones présentant des risques importants, les travaux ne seront autorisés qu'après arrêt des équipements et dépoussiérage complet de la zone concernée.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

Les silos de déchets ou de poussières seront munis d'évents, dont la surface doit être au minimum celle qui est prévue par la norme VDI 3673. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées, les justificatifs correspondants.

De manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

ARTICLE 21 : FLUIDE CALOPORTEUR

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent permettant l'évacuation facile de l'air et des vapeurs de liquide combustible.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore ou lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

ARTICLE 22 : RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET DE LEURS EQUIPEMENTS ANNEXES

22.1 - Conception et installation des réservoirs

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes doivent être installés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998, publié au journal officiel du 18 juillet 1998.

22.2 - Sécurité de remplissage

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné dans l'article 8.

22.3- Cessation d'activité

Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une réépreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois.

3

ARTICLE 23 : INSTALLATIONS DE CO-INCINERATION DE DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS

23.1 - Implantation et aménagement

- a) Implantation : Les zones d'entreposage et d'incinération des déchets se trouvent à plus de 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et d'établissements recevant du public.
- b) Conditions générales d'aménagement des installations : les articles 4.4, 5.2 et 11.1 du présent arrêté s'appliquent, notamment en ce qui concerne les capacités d'entreposage des déchets industriels spéciaux produits ou éliminés par l'installation.

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

- c) Plan de l'installation : l'installation doit être implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Un plan détaillé de l'ensemble de l'installation doit être tenu à jour.

23.2 - Cendres d'incinération

La teneur en carbone organique total des cendres issues de l'incinération des déchets est vérifiée au moins une fois par semaine et un plan de suivi de ce paramètre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette teneur sera analysée selon les normes en vigueur, et notamment conformément à la norme NF ISO 10694 (X 31 409) de juin 1995 sur la qualité du sol et relative à la détermination du carbone organique et du carbone total après combustion sèche, ou, à défaut, selon les bonnes pratiques en la matière. Les normes en vigueur dans les autres Etats membres de l'Union européenne peuvent également être utilisées, dès lors qu'elles sont équivalentes.

23.3 - Echantillonnage et analyses des gaz

Les valeurs de l'intervalle de confiance (95 p. 100) correspondant aux valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté pour le monoxyde de carbone, pour le dioxyde de soufre, pour les poussières totales, pour le carbone organique total ne doivent pas dépasser les pourcentages des valeurs limites d'émissions fixés à l'article 23.7 du présent arrêté.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

23.4 - Valorisation énergétique

L'installation doit être conçue et exploitée afin de permettre autant que faire se peut la récupération et la valorisation de l'énergie thermique dégagée par l'incinération des déchets. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée. Ce taux est de 70 %.

23.5 - Prévention des risques

- a) Prévention des risques : l'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.
- b) Clôture, aires de circulation et équipements de contrôle des déchets admis : les parties de l'installation où sont entreposés et incinérés les déchets Industriels spéciaux sont clôturées par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, ou à défaut l'ensemble de l'installation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
- Les aires d'accueil et d'attente de ces parties ainsi que les voies de circulation principales utilisées pour l'admission des déchets disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée de l'installation afin de connaître le tonnage des déchets incinérés. Sa capacité doit être au moins de 50 tonnes.

Un tel pont-bascule, ou un dispositif équivalent, peut ne pas être exigé à l'entrée d'une installation interne s'il existe un moyen équivalent de mesure des quantités de déchets incinérés.

23.6 - Odeurs

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 p. 100 des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

23.7 - Valeurs limites

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.), le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote à l'article 11.4.3 du présent arrêté ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales et les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne dépasse les valeurs limites définies dans ce même article ;
- aucune moyenne journalière des mesures effectuées sur une demi-heure pour le monoxyde de carbone ne dépasse 300 mg/Nm³.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (comprenant les périodes de démarrage et d'extinction de l'installation lors de l'incinération de déchets industriels spéciaux) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95, p. 100 sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- monoxyde de carbone..... 10 p. 100
- dioxyde de soufre 20 p. 100
- poussières totales 30 p. 100
- carbone organique total..... 30 p. 100

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

23.8 - Conditions générales de rejet de gaz

Plate-forme de mesures : afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NFX 44-052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesures.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

23.9 - Signalisation

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation ;
- l'activité principale de l'installation ;
- les mots : "Installation de co-incinération", suivis de "Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976" ;
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les mots : "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

ARTICLE 24 : DETOURNEMENT DU RÔLE

Les travaux de détournement du Rôle et le récolement des travaux seront réalisés conformément aux prescriptions décrites en annexe III.

Le pétitionnaire assurera également un suivi technique de l'ouvrage conformément aux prescriptions indiquées en annexe .

- Un suivi scientifique permettant de juger objectivement des résultats obtenus sera mis en place sur la base de :
- Un diagnostic physique complet (à l'échelle du tronçon et de la station) un mois après la fin des travaux. Il constitue un état zéro post-travaux.
 - Des diagnostics physiques complets et inventaires piscicoles seront réalisés 1 an, 3 ans, 5 ans et 10 ans après les travaux.

A l'issue de ces contrôles, des mesures correctrices pourront être au besoin, définies et soumises avant réalisation à l'administration.

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES - DELAIS FIXES

25.1 – Investigations complémentaires :

25.1.1 : Une spécialton des COV émis sur tous les points d'émission, en fonction des types de colles utilisées (y compris sur les presses de mélaminage) sera effectuée avant la fin octobre 2002

25.1.2 : L'exploitant devra fournir dans un délai de neufs mois, une étude technico-économique sur le traitement des COV émis à l'atmosphère, en sortie des séchoirs et des presses.

25.2 - Actualisation de l'évaluation des risques sanitaires.

L'exploitant, conformément à son courrier du 14 juin 2002 au préfet dans lequel il s'est engagé à prendre en compte les remarques de la DDASS dans son avis complémentaire du 3 juin 2002 et du rapport du tiers expert (Careps) qu'il a mandaté, adressera au préfet, une mise à jour de l'évaluation du risque sanitaire dans les conditions définies ci après :

- remise avant la fin août 2002 d'un programme d'analyse des rejets (avec des seuils de détection adaptés) ou des retombées dans l'environnement,
- remise avant la fin novembre 2002 d'une étude relative à l'impact sanitaire qui réponde aux différentes observations formulées par la DDASS et le tiers expert.

25.3 - Aménagement des points de rejets atmosphériques :

L'équipement des points de rejets à l'atmosphère, non conforme à ce jour, prévu à l'article 11.2 sera réalisé dans un délai maximal de six mois

L'exploitant fournira à l'inspection des ICPE un document émanant d'un organisme agréé justifiant du bon respect de cette disposition.

25.4 - Premier contrôle de niveaux sonores :

Le premier contrôle de la situation acoustique prévu à l'article 12.5 devra être effectué dans les 3 mois qui suivent la mise en service de la seconde ligne de fabrication de panneaux MDF.

25.5 - Elaboration d'un POI :

Le remplacement du plan d'intervention actuel par un Plan d'Opération Interne prévu à l'article 16 devra être réalisé dans un délai de six mois.

25.6 - Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines devra intervenir dans un délai n'excédant pas 3 mois, en respectant les dispositions de l'article 9.4.

TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 26 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

26.1 - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance du Préfet, par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21/09/1977 modifié.

26.2 - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

26.3 - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés dans le code de l'environnement à son article L 511-1 du livre V Titre 1^{er}.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,

2°) le démantèlement des installations, superstructures et infrastructures du site qui n'auraient pas trouvé un réemploi dans des conditions compatibles avec les intérêts à protéger définis par l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Par superstructures et infrastructures, il convient d'entendre de manière non limitative : réservoirs aériens ou enterrés, pylônes, lignes et canalisations aériennes ou enterrées, etc..., à l'exclusion des bâtiments qui ne menacent pas de ruine.

3°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

4°) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

5°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

TITRE IX : RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 27: DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 28 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BAZEILLES.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché :

- pendant un mois à la mairie de BAZEILLES,
- en permanence et de façon visible dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 29 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Maire de BAZEILLES et la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargée de l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 26 juillet 2002

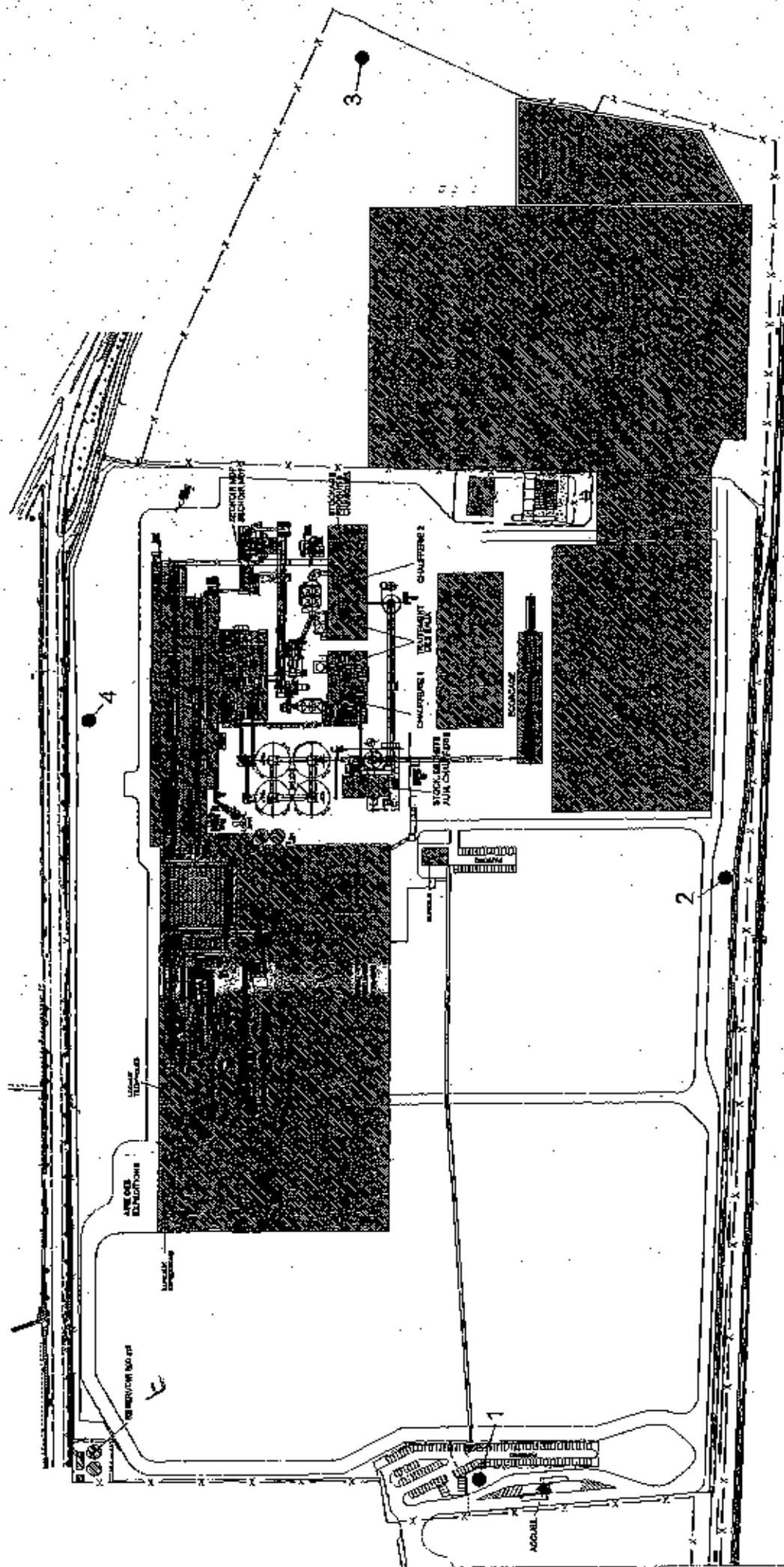
Pour ampliation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Ardennes
Bureau *pt*

Philippe DERVAUX

Le Préfet,

Signé : Bernard LEMAIRE

Annexe I : Emplacement des points de contrôles de niveaux sonores



**Titre : PLAN DE MASSE
MESURE DE BRUIT**



Dessine par : DVL
 Date : 04/06/2002
 Echelle : 1/4000

Projet : Plan de masse
 N° Projet : 0001
 N° Plan : UB0001-11
 Feuille : A4

Annexe II : Modèle de déclaration de production de déchets ²

Annexe III relative au détournement du Rûle (article 24 de l'AP)

1 - Description des travaux de détournement

Le ruisseau du Rûle sera détourné sur une longueur de 418 mètres, le nouveau lit aura une longueur de 516 mètres conformément au tracé en plan de la figure 2B de l'étude, réalisée avec le concours du bureau d'études Téléos, intitulée : Etude de détournement du Rûle au niveau de la zone industrielle de Bazeilles, version mai 2002.

Les dimensions et les profils du nouveau lit, le détail des aménagements et les dispositions des caissons végétalisés seront réalisés conformément aux figures 6 et 7 de l'étude et le tableau 2.

L'aménagement du nouveau lit sera réalisé de façon à reconstituer la diversité du milieu aquatique par la création de méandres, par des pentes irrégulières et des berges non uniformes.

Le dossier d'exécution au 1/1000^{ème} à destination des entreprises devra être validé par l'administration avant la mise en œuvre des travaux.

Hors des épis et caissons décrits dans l'étude, la ripisylve sera constituée par des plantations d'aulnes, frênes et autres essences ou arbustes validés par l'administration à raison de 1 arbre minimum tous les 5 mètres, espacés irrégulièrement.

Hors caissons, les plants seront pour moitié de catégorie 6/8 et pour moitié 10/12.

Un piquetage préalable du tronçon détourné sera effectué. Ce piquetage sera soumis à l'approbation de l'administration.

2 - Mesures de sauvegarde

Le suivi de l'exécution des travaux sera réalisé par une personne agréée par l'administration.

Les travaux auront lieu avant le 1^{er} octobre 2002 suivant le phasage présenté dans l'étude, à savoir :

1^{ère} Phase :

Le comblement des étangs et de leurs tributaires sera précédé d'une pêche de sauvetage, après baisse progressive des plans d'eau et d'une remise à l'eau des poissons sous l'autorité du C. S.P.

Creusement à sec du futur lit et d'un canal de dérivation temporaire ; réalisation des aménagements (seuils et caissons), préparation du chenal de crue à l'aval de la RN et du déplacement du bras de décharge (figure 8A)

2^{ème} Phase :

Pêches de sauvetage. Le poisson éventuellement retenu captif ou dont la vie est en péril sera également récolté. Les individus pêchés seront remis à l'eau sur indication du Conseil Supérieur de la Pêche et en leur présence ; assèchement du Rûle actuel et mise en eau progressive du canal de dérivation provisoire sous le contrôle d'un agent du Conseil Supérieur de la Pêche.

3^{ème} Phase :

Constitution du nouveau lit en remblai à l'aval du seuil ; récupération et remise en place des matériaux du Rûle ; connexion du nouveau lit au lit asséché du Rûle ; mise en eau du nouveau lit sous contrôle du Conseil Supérieur de la Pêche, détournement du bras de décharge sous la RN.

La mise en eau du nouveau lit ne sera effectuée qu'après réception de cette tranche de travaux par l'administration.

3 - Récolement

Un diagnostic physique complet sera réalisé au maximum un mois après la fin des travaux.

Dans le mois qui suivra la réception de ce diagnostic, une visite de récolement sera réalisée par l'inspection des installations classées, en présence des services de la D.D.A.F, service chargé de la police des eaux hors de l'emprise du site industriel classé.

Un procès-verbal de ce récolement des travaux, sera dressé et notifié au permissionnaire.

4 - Suivi technique de l'ouvrage :

- Les plants déficients seront remplacés,
- Les éléments en bois constitutifs des épis et caissons pourront être retirés si leur état de conservation et/ou d'intégration au milieu le justifie. Les travaux devront être validés au préalable par l'administration.



TITRE I : CONDITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1 : OBJET	2
1.1 - Activités autorisées	2
1.2 - Installations soumises à déclaration	7
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	7
2.1 - Plans	7
2.2 - Intégration dans le paysage	8
2.3 - Contrôles et analyses	8
2.4 - Contrôles inopinés	8
2.5 - Hygiène et sécurité	8
TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	8
ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRÉLEVEMENTS D'EAU	8
3.1 - Origine de l'approvisionnement en eau	8
3.2 - Relevé des prélèvements d'eau	9
ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	9
4.1 - Canalisations	9
4.2 - Plan des réseaux	9
4.3 - Réservoirs	9
4.4 - Cuvettes de rétention	10
ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS	11
5.1 - Réseaux de collecte	11
5.2 - Bassin de confinement	11
ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	11
6.1 - Obligation de traitement	11
6.2 - Conception des installations de traitement	11
6.3 - Entretien et suivi des installations de traitement	11
6.4 - Dysfonctionnement des installations de traitement	12
6.5 - Traitement des eaux industrielles	12
6.6 - Bassin de confinement	12
ARTICLE 7 : DÉFINITION DES REJETS	13
7.1 - Identification des effluents	13
7.2 - Dilution des effluents	13
7.4 - Caractéristiques générales des rejets	13
7.5 - Localisation des points de rejets	13
ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS	14
8.1 - Eaux exclusivement pluviales	14
8.2 - Eaux de refroidissement	14
8.3 - Eaux domestiques	14
8.4 - Eaux résiduaires	14
ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET	15
9.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet	15
9.2 - Points de prélèvements	15
9.3 - Surveillance des rejets	15
9.4 - Surveillance des eaux souterraines	15
ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	15
TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	16
ARTICLE 11 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	16
11.1 - Dispositions générales	16
11.2 - Conditions de rejet	17
11.3 - Traitement des rejets atmosphériques	17
11.4 - Générateurs thermiques	18
11.5 - Autres installations	21
11.6 - Contrôles	23

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	25
ARTICLE 12 : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	25
12.1 - Construction et exploitation.....	25
12.2 - Véhicules et engins	26
12.3 - Appareils de communication	26
12.4 - Niveaux acoustiques	26
12.5 - Contrôles	27
TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	27
ARTICLE 13 : TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	27
13.1 - Généralités.....	27
13.2 - Nature des déchets produits.....	27
Nature du déchet.....	27
13.3 - Caractérisation des déchets	28
13.4 - Elimination	28
13.5 - Comptabilité - Autosurveillance	28
13.6 - Déclaration trimestrielle	29
13.7 - Admission des déchets de bois brut non souillés	29
TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	29
ARTICLE 14 : SÉCURITÉ.....	29
14.1 - Organisation générale.....	29
14.4 - Clôture de l'établissement.....	30
14.5 - Accès	30
14.6 - Détections en cas d'accident.....	30
14.7 - Equipements abandonnés	30
14.8 - Signalisation	30
14.9 - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993).....	31
ARTICLE 15 : ORGANISATION DES SECOURS	31
ARTICLE 16 : MOYENS DE SECOURS	33
TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	34
ARTICLE 17 : SOURCES RADIOACTIVES	34
17.1 - Utilisation de sources radioactives (prescriptions type en application de la circulaire du 23 décembre 1992).....	34
ARTICLE 18 : INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET RÉFRIGÉRATION.....	35
ARTICLE 19 : ENTREPÔTS DE BOIS	36
ARTICLE 20 : SILOS DE DÉCHETS OU DE POUSSIÈRES DE BOIS	36
ARTICLE 21 : FLUIDE CALOPORTEUR	36
ARTICLE 22 : RÉSERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET DE LEURS EQUIPEMENTS ANNEXES	37
22.1 - Conception et installation des réservoirs.....	37
22.2 - Sécurité de remplissage	37
22.3 - Cessation d'activité.....	37
ARTICLE 23 : INSTALLATIONS DE CO-INCINÉRATION DE DÉCHETS INDUSTRIELS SPECIAUX.....	38
23.1 - Implantation et aménagement.....	38
23.2 - Cendres d'incinération	38
23.3 - Echantillonnage et analyses des gaz	38
23.4 - Valorisation énergétique	38
23.5 - Prévention des risques	39
23.6 - Odeurs	39
23.7 - Valeurs limites	39
23.8 - Conditions générales de rejet de gaz.....	40
23.9 - Signalisation	40
ARTICLE 24 : DÉTOURNEMENT DU RÔLE	40
ARTICLE 25) DISPOSITIONS TRANSITOIRES - DÉLAIS FIXÉS.....	41
25.6 - Surveillance des eaux souterraines.....	41
TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	42

ARTICLE 26 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES.....	42
26.1 - Modifications.....	42
26.2 - Délais de prescriptions.....	42
26.3 - Cessation d'activités.....	42
TITRE IX : RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION.....	42
ARTICLE 27: DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS.....	42
ARTICLE 28 : PUBLICITÉ.....	43
ARTICLE 29 : EXECUTION.....	43
ANNEXE I : EMBLACEMENT DES POINTS DE CONTRÔLES DE NIVEAUX SONORES.....	44
ANNEXE II : MODÈLE DE DÉCLARATION DE PRODUCTION DE DÉCHETS.....	45
ANNEXE III RELATIVE AU DÉTOURNEMENT DU RÔLE (ARTICLE 24 DE L'AP).....	46

7

8